

GE_GERICHTE A/4307/2008 vom 26. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4307_2008

FR: GE_GERICHTE A/4307/2008 du 26 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE A/4307/2008 del 26 ottobre 2009

Erwägungen

E. 9

consid. 2b et références y citées). Lorsque l'invalidité, qui est préexistante à l'arrivée de l'assuré en Suisse ou au moment où il remplit les conditions relatives aux cotisations ou à la résidence pour bénéficier des prestations de l'assurance d'invalidité, a été interrompue ultérieurement de façon notable, il y a lieu d'admettre un nouveau cas d'assurance (cf. ATF 126 V 5

E. 10

consid. 2c ; ATFA non publié du 13 janvier 2004 I 54 /03 consid. 3). b) En l'espèce, il est constant que l'assuré souffre de cécité congénitale et qu'il est entièrement aveugle depuis son enfance (cf. rapport du Dr L. _____ du 10 mars 2007 ; rapport du SMR du 8 janvier 2008 ; rapport du Centre d'information et de réadaptation de l'association pour le bien des aveugles et malvoyants du 21 novembre 2008). Il a d'ailleurs suivi une scolarité spécialisée dans son pays d'origine, appris notamment le Braille et l'usage de la canne et obtenu une formation adaptée lui permettant de travailler comme standardiste téléphonique. Il appert ainsi que les limitations fonctionnelles liées à la cécité étaient présentes bien avant l'arrivée du recourant en Suisse en avril 2003. c) Par conséquent, le recourant ne peut pas prétendre à des mesures de réadaptation, dès lors qu'il ne comptait pas une année entière de cotisations à l'assurance suisse au moment de la survenance de son invalidité, comme le commande l'art. 8 let. a de la convention. Il ne remplit pas non plus les conditions pour avoir droit à une rente d'invalidité, l'exigence d'une année de cotisations lors de la survenance de l'invalidité s'appliquant tant aux ressortissants suisses qu'à ceux de l'ex-Yougoslavie (art. 36 al. 1 LAI et 2 de la convention). Certes, le recourant semble soutenir que l'invalidité liée à la cécité serait survenue concrètement au moment de son arrivée en Suisse, dès lors que la profession d'opérateur téléphonique exercée dans son pays d'origine et pour laquelle il avait été réadapté, n'était pas présente telle quelle sur le marché du travail helvétique, compte tenu notamment de l'évolution technologique. Cet argument ne lui est toutefois d'aucun secours, dès lors que même à supposer que la survenance de l'invalidité devait coïncider avec l'arrivée du recourant en Suisse, ce qui n'est pas démontré, force est de constater que même dans cette hypothèse le recourant ne remplissait pas, au moment de son arrivée en Suisse, une année entière de cotisations. d) Par conséquent, le recourant n'a pas droit aux mesures de réadaptation et à la rente, au motif qu'il ne remplit les conditions d'assurance. C'est la raison pour laquelle la question de savoir si les conditions du droit à des mesures de réadaptation étaient en l'occurrence réunies n'a pas à être examinée. L'OCAI n'avait ainsi pas à se prononcer sur les répercussions des limitations fonctionnelles liées à la cécité, admises par le SMR dans son avis du 27 septembre 2007, sur la capacité de travail. Les considérations de l'OCAI au sujet d'une capacité de travail entière du recourant dans toute activité (cf. avis de la permanence

rea du 6 mai 2008) sont ainsi dénuées de toute portée juridique, ce d'autant plus qu'elles ne sont au premier abord pas corroborées par les éléments médicaux du dossier. En tant qu'elle nie le droit à des mesures de réadaptation et à une rente, la décision entreprise doit toutefois être confirmée dans son résultat. En ce qui concerne l'octroi de l'allocation pour impotent, l'OCAI considère que cette prestation doit aussi être refusée, en application de l'art. 6 al. 2 LAI. Cette solution apparaît toutefois infondée. En effet, d'une part, l'art. 8 let. e de la convention se borne à subordonner l'octroi de l'allocation pour impotent à la condition que les ressortissants yougoslaves soient domiciliés en Suisse. D'autre part, l'art. 2 de la convention consacre l'interdiction de discrimination entre ressortissants yougoslaves et ressortissants suisses. Par conséquent, il n'y a pas de place pour l'application des conditions dérogatoires d'assurance prévues à l'art. 6 al. 2 LAI vis-à-vis des ressortissants étrangers, les ressortissants yougoslaves ayant droit à l'allocation pour impotent selon les mêmes conditions qu'un ressortissant suisse, en application de l'art. 2 de la convention, combiné avec l'art. 6 al. 1 et 42 al. 1 LAI. En d'autres termes, en ce qui concerne l'allocation pour impotent, le fait que le recourant n'était pas encore assuré en Suisse lors de la survenance de l'invalidité n'est pas déterminant. Il apparaît ainsi que le recourant remplit les conditions d'assurance et peut prétendre au versement d'une allocation pour impotent, pour autant que les autres conditions du droit soient remplies, étant rappelé que le SMR a évoqué l'existence d'une impotence faible. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision entreprise annulée en tant qu'elle refuse l'octroi de l'allocation pour impotent au motif que le recourant ne remplit pas les conditions d'assurance. Elle est confirmée pour le surplus, étant précisé qu'en ce qui concerne la question du droit à des mesures de réadaptation, les prestations sont niées pour le motif que les conditions d'assurance font en l'occurrence défaut. La cause est renvoyée à l'OCAI pour nouvelle décision au sujet de l'octroi de l'allocation pour impotent. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens fixés forfaitairement à 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.